

AIDES À PROJETS – RESTAURATION 2019

Préambule

La Fondation pour les Monuments Historiques versera en 2019 un soutien intitulé aide à projets « Restauration » selon les conditions définies ci-après.

Article 1. Conditions d'éligibilité

- Article 1.1. Éligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire public ou privé ou toute personne ayant délégation de la maîtrise d'ouvrage d'un monument historique, classé ou inscrit (immeuble bâti, jardin, dépendances...).

- Article 1.2. Éligibilité du projet

L'aide à projet « Restauration » a pour objet d'encourager un programme de conservation ou de restauration d'un immeuble bâti, de ses dépendances ou d'un jardin, classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le programme de travaux ou la tranche de travaux sur laquelle le soutien de la Fondation est demandé ne doit pas avoir commencé avant la signature d'une convention de mécénat avec la Fondation.

Attention, l'attribution du soutien de la Fondation pour les Monuments Historiques ne vaut pas autorisation de travaux.

Article 2. Modalités de participation

Les dossiers doivent être déposés en ligne depuis le site de candidatures de la Fondation pour les Monuments Historiques : www.candidatures-fondationmh.fr en cliquant sur « Appel à projets Restauration ».

- Article 2.1. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose de deux parties :

1. Un questionnaire
2. Une présentation photographique du projet.

- Article 2.2 Les étapes de candidature

Etape 1 : Créer un compte (page 1)

Il est conseillé au candidat d'enregistrer un compte à son nom avant de débiter le questionnaire. Il peut alors sauvegarder sa progression avant de la valider définitivement. Un guide de candidature est disponible en ligne pour plus de précisions.

Etape 2 : Remplir le questionnaire en ligne (pages 2 à 6)

Le questionnaire à remplir en ligne se divise en quatre parties :

- Informations sur le candidat ;
- Informations sur le monument ;
- Descriptif du projet ;
- Documents annexes (arrêtés de protection, de subventions, devis etc au format .jpg, .pdf ou dossier compressé .zip)

Etape 3 : Télécharger la présentation photographique (page 7)

Un document au format PowerPoint est à télécharger. Il contiendra des photographies du monument, un tableau récapitulatif des coûts et un plan de financement.

Etape 4 : Transmettre la présentation photographique (page 7)

Une fois complété, le document doit être déposé sur le site de candidature au format PowerPoint (.ppt).

Etape 5 : Valider la candidature (page 8)

Lorsque le questionnaire et la présentation sont finalisés et transmis, le candidat passe à la page suivante et valide son dossier.

Attention, toute validation est définitive, le candidat ne pourra apporter de modifications.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure et/ou incomplets ne seront pas examinés par le jury.

- Article 2.3 Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être complétés impérativement au plus tard le **15 mars 2019** à minuit.

Toute candidature déposée après cette date ne sera pas examinée par le jury.

Article 3. Procédure de décision

- Article 3.1. Jury

L'aide à projet « Restauration » sera attribuée après sélection par un jury composé de personnalités qualifiées et d'un ou plusieurs représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques.

- Article 3.2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est à l'appréciation du jury, il est plafonné à 50% du programme de travaux envisagé.

- Article 3.3. Communication de la décision

Les décisions du jury seront communiquées aux candidats par courrier, au plus tard début juillet 2019, selon la date de réunion du jury.

Article 4. Engagement des bénéficiaires, monuments historiques privés

- Article 4.1. Engagement d'ouverture au public

Pour les monuments historiques privés, le bénéficiaire doit signer une convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques (fondation reconnue d'utilité publique) dans laquelle il s'engage à ouvrir le monument au public.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument accessible au minimum lors des Journées européennes du patrimoine ou des « Rendez-vous aux jardins » ou de tout autre événement culturel auquel participe le bénéficiaire.

- Article 4.2. Engagement de conservation du monument

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également au travers de la convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement est pris par le propriétaire lui-même et pour le compte de ses ayants droit. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété, à son échange, à son apport en société et à la cession de droits indivis. Cet engagement ne fait obstacle à une transmission à titre gratuit.

- Article 4.3. Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage en outre à respecter les dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 5. Engagement des bénéficiaires, monuments historiques publics

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le bénéficiaire de l'aide doit signer une convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques dans laquelle il s'engage à ouvrir le monument au public (conditions d'ouverture au public détaillées à l'article 4.1 du présent règlement) et à respecter les dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 6. Modalités de versement du soutien

- Article 6.1. Les bénéficiaires, personnes privées

Pour les monuments historiques privés, l'aide à projet sera versée directement aux entreprises effectuant les travaux. Pour que le versement du soutien soit accepté, le bénéficiaire s'engage à présenter les factures et à remettre à la Fondation pour les Monuments Historiques le formulaire intitulé « Demande de règlement dans le cadre d'un prix de la Fondation pour les Monuments Historiques », conforme au modèle établi par elle, dûment complété et visé par le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre.

- Article 6.2. Les bénéficiaires, hors personnes privées

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, l'aide à projet sera versée par la Fondation pour les Monuments Historiques sur présentation d'un document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux soutenus.

Article 7. Commencement des travaux

Sauf décision expresse contraire formulée par le jury de sélection ou un représentant de la Fondation pour les Monuments Historiques, les travaux devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention de mécénat. Ils devront faire l'objet d'un compte-rendu à destination de la Fondation pour les Monuments Historiques.

Article 8. Communication du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à mentionner le concours financier de la Fondation pour les Monuments Historiques (apposition du logo notamment) dans un lieu visible du public ainsi que sur tous supports de communication (articles de presse, prospectus, site internet...). La destination du soutien apporté par la Fondation doit être clairement identifiable par le public.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la Fondation pour les Monuments Historiques des photographies, haute définition, libres de droit. Il autorise gracieusement la Fondation pour les Monuments Historiques, dans le cadre de ses actions de communication et d'information, à utiliser ces photos et toutes autres informations relatives à l'opération financée.

En cas d'inauguration des travaux ou de tout événement exclusif, le bénéficiaire invitera les représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Article 9. Acceptation du règlement

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Pour toute question : communication@fondationmh.fr